259
pages 7 à 9

SCP DIEDLER-DE LA ROBERTIE
Avocats à la Cour
N° Pièce
P. 295

SCP DIEDLER-DE LA ROBERTIE
Avocats à la Cour
N° 259
P. 295

CONSULTATION JURIDIQUE

délivrée par Jean BIGOT
Professeur émérite à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne
Directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris

à la demande de

SAPAR

Objet : Affaire SAPAR c/MMA et AXA

révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive » (Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b). Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat (Civ. I, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif). Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert ». De même constituent des fautes dolosives :

- les manœuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67).

- les comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre (Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice).

- ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire (Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280).

- ayant tardé à mettre en œuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire (Civ. I, 30 janvier 1996. RGDA 96.291, note Maurice).

- ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise (Civ. I, 13 novembre 1996 précité).

- ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte (Civ. II, 10 mai 2007. RGDA 2007.592, note Kullmann).

- ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire ayant aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce (Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun

élément de nature à justifier le refus de paiement du sinistre (Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377).

- ayant contraint l'assuré, en situation difficile à la suite du sinistre, à entreprendre une procédure longue et coûteuse (Civ. I, 7 janvier 1997. RGDA 97.209, note Maury).

- ayant proposé le règlement de provisions, mais sans les payer spontanément, l'assuré ayant subi un trouble de jouissance de longue durée, et ayant dû consentir des avances de frais, et recourir à la justice pour en obtenir le paiement (Civ. I, 18 mars 1997, n° 95.11.412).

- ayant sollicité une contre expertise dont le rapport manque d'objectivité et refusé tout paiement pendant onze années, ces manœuvres dilatoires ayant fait échec à la prescription biennale (Civ. I, 10 mai 2000. RGDA 2000.514, note Kullmann).

c) Le refus de garantie fondé sur le caractère volontaire du sinistre

La destruction ou la détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'un incendie constitue une infraction pénale (Article 322-6 Code pénal). Si le juge pénal a condamné l'assuré sur cette base, le juge civil est lié par cette décision pénale, dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction coïncident avec ceux de la faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances (Crim. 23 juin 1998. RGDA 1998.689, note Fortis ; Civ. II, 30 nov. 2002. BC II 156. Civ. I 9 oct. 2001, n° 98.22.138).

A cet égard la valeur de l'expertise peut être déterminante. Ainsi le grief de l'assureur, alléguant une exagération frauduleuse des pertes, peut être écarté quand le montant déclaré par l'assuré correspond à celui évalué par l'expertise sérieuse d'un expert privé (Civ. I, 15 octobre 1991. RGAT 91.926, note Kullmann). A fortiori peut-il en être ainsi si l'expertise émane d'une autorité scientifique reconnue, même si, en droit, le juge civil n'est pas nécessairement lié par les conclusions de l'expert (Civ. I, 9 décembre 1997, n° 95.16.893 pour l'évaluation du dommage par l'expert).

En cas de plainte déposée par l'assureur, le juge civil peut surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale (Civ. I, 9 décembre 1992. RGAT 93, note Fortin). Mais ce n'est pas une obligation pour lui. Ainsi quand l'assuré a introduit un référé provision et que l'assureur invoque le grief ayant motivé la plainte, le juge peut considérer que la

contestation n'est pas sérieuse si la plainte n'a apporté aucun élément de nature à nier le caractère accidentel du sinistre (Civ. I, 5 juin 1985. RGAT 85.377). On ne saurait admettre en effet que l'assureur déclenche une instruction pénale dans le seul but de retarder l'indemnisation du sinistre. A fortiori en est-il ainsi si l'assureur n'a pas cru bon de déposer plainte à la suite de l'ouverture d'une enquête par le Parquet. La jurisprudence précédemment citée considère qu'un tel comportement (refus de payer en alléguant un sinistre volontaire démenti par une expertise sérieuse et absence de plainte) peut révéler de la part de l'assureur un comportement dolosif.

2°) Sur les conséquences du dol

La reconnaissance du caractère dolosif du comportement du contractant dans l'exécution du contrat entraîne diverses conséquences, notamment :

- l'obligation de réparer les dommages, même non prévisibles (Article 1150 du Code civil).

- l'obligation de verser des dommages intérêts (Article 1153 du Code civil)

- la perte du bénéfice de la prescription particulière dont il aurait pu bénéficier en l'absence de dol. La durée de la prescription est alors celle prévue par le droit commun. La doctrine souligne que « les tribunaux ont admis de façon générale que le dol échappe à toutes les règles, c'es-à-dire qu'il tient en échec les dispositions favorables au débiteur qui s'en est rendu coupable. C'est la même idée qui explique l'exclusion... de certaines prescriptions de courte durée, assurant au débiteur une situation plus favorable que l'application du droit commun » (Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité. LGDJ, n° 604). Ainsi le délai décennal de la responsabilité du constructeur est porté à trente ans en cas de dol (Civ. III, 27 juin 2001. D. 2001. 2995. Conclusions Weber, note Karila. JCP 2001. II. 10.626, note Malinvaud. RDI 2001.525, obs Malinvaud ; Civ. 6 décembre 2005. RDI 2006.137. C.E. 26 novembre 2007 précité).

Dans le cadre de l'assurance, le dol de l'assureur a pour effet d'écarter l'application de la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du Code des assurances au profit de la prescription de droit commun (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 1976.67, note Besson admettant la recevabilité d'une action en responsabilité dirigée par l'assuré contre l'assureur après l'expiration du délai de deux ans).